

Loi No (7) de 2017

Modification de certaines dispositions de la

Loi No. (121) de 1982 concernant le registre des importateurs

Au nom du peuple

Le Président de la République

L'Assemblée du peuple a promulgué la loi suivante, et nous l'avons promulguée :

Article (1)

Les dispositions de section (b), (c), (d), (E) et (d) de la division (1) des sections (a), (b), (d), (E), (F) et (g) de la division (2), des sections (a) et (c) de l'article (3) de l'article (6) et de l'article (8) de l'article (10) première section et de l'article (11) du registre des importateurs sont remplacées par ce qui suit :

Article (2)

Clause (1) : En ce qui concerne l'enregistrement de personnes physiques

- b) Doivent être de nationalité égyptienne.**
- c) Exerce les activités commerciales pendant au moins, deux années consécutives avant la demande d'enregistrement. L'exercice des activités commerciales doit être prouvé par un certificat délivré par la chambre de commerce compétente et approuvé par la fédération générale des chambres de Commerce ; En outre, le volume d'affaires au cours de la dernière année, selon la déclaration fiscale fournie à l'autorité fiscale ne doit pas être inférieur à deux millions de livre Egyptienne. La personne qui a la carte d'importation au moment de**

l'application de la présente loi est exemptée de la condition du volume d'affaires.

- d) Ne sera pas passible d'une peine irrévocable dans un crime, ne sera pas passable d'une peine dans un crime de malhonnêteté ou de violation de confiance, ou dans un crime prévu par les lois de commerce, fraude, trompeuse, approvisionnement, douanes, importation et exportations, contrôle des métaux précieux, entreprises, lutte contre le blanchiment d'argent, protection de tout droit de propriété intellectuelle.**

La protection de la concurrence, la prévention de la concurrence Monopolistique, la banque centrale, la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur le revenu, la protection des consommateurs, ou en vertu de l'un des crimes visés à l'article (8) de la présente loi, le tout, sauf si la réconciliation ou la réadaptation se produit.

- e) Ne peut faire l'objet d'une sentence irrévocable prononcée pour avoir commis une faillite frauduleuse ou une faillite en raison un échec à moins que la réhabilitation n'a lieu.**
- f) Le capital social enregistré dans le registre commercial au moment du dépôt de la demande ne doit être inférieur à cinq cent mille livres égyptiennes.**

Le titulaire de la carte d'importation au moment de l'application de la présente loi s'engage à concilier sa situation conformément aux dispositions des présentes dans un délai de mois à compter de la date d'entrée en vigueur des règles nécessaires telles qu'elles figurent dans le règlement exécutif, à condition que lesdites règles soient publiées dans un délai de six mois à compter de leur entrée en vigueur.

Clause (2) : Concernant l'enregistrement des sociétés

- a) Doit être une société immatriculée a registre du commerce. En ce qui concerne les sociétés de personnes et les sociétés à responsabilité limitée, elles doivent être enregistrées depuis au moins un an. En outre le volume d'affaires cours de la dernière année selon la déclaration fiscale fournie à l'autorité fiscale ne doit pas être inférieur à cinq millions de**

livres égyptiennes les entreprises qui ont la Carte d'Importation au moment de l'application au Règlement Exécutif de la présente loi seront exemptées de la condition du volume d'affaires.

b) Le siège social de la société sera en République Arabe d'Égypte et la société sera constituée conformément aux dispositions des lois égyptiennes.

c) Le capital social payé sociétés de personnes et des sociétés à responsabilité limitée ne doit pas être inférieur à deux millions de livres égyptienne. Cela sera prouvé par le dernière bilan fourni par la société à l'administration fiscale pour l'exercice précédent, ou par la fourniture d'une attestation indiquant le dépôt de capital social dans l'une des banques, qui sont enregistrées auprès de la Banque Centrale en cas de la Société Commerce à exercer l'activité de celle-ci.

Les sociétés de personnes et les sociétés anonymes titulaires de la carte d'importation au moment de l'application de la présente loi s'engagent à concilier celle-ci conformément aux dispositions des présentes dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement exécutif.

d) Le capital social émis des sociétés par actions ou des sociétés à responsabilité limitée par actions ne doit pas être inférieur à cinq millions de livres égyptiennes, en plus d'au moins (51%) des actions ou des actions des actionnaires au sein des sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée par actions, sociétés à responsabilité limités de personnes seront détenus par des citoyens égyptiens. Les entreprises titulaires de la carte d'importation au moment de l'application de la présente loi s'engagent à concilier celle-ci conformément aux dispositions du présent dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

En outre, le volume d'affaires des sociétés par actions et des sociétés en commandite par action au cours de la dernière année conformément à la déclaration fiscale, ne doit pas être inférieur à cinq millions de livre égyptiennes. Les entreprises qui ont la Carte d'Importation au moment de l'application du Règlement Exécutif de la présente loi seront exemptées de la condition du volume d'affaires.

- e) Le directeur de la Société en charge de l'importation doit être de nationalité égyptienne.
- f) Les associés actifs, les gérants et les chargés de l'importation au sein des sociétés doivent remplir les conditions prévues aux section (d), (e), (h) et (i) des conditions d'enregistrement des personnes physiques.

Article (3)

Le Règlement Exécutif détermine ce qui suit :

- a) Les procédures et documents relatifs à l'inscription au registre des importateurs, ainsi que le renouvellement de l'inscription, la modification des informations, les règles de division des groupes de produits de base pour prouver le capital social et le volume d'affaires en cas d'impossibilité de prouver la même en vertu des dispositions de l'article (2) des présentes.
- b) Les montants et frais payables lors de l'enregistrement de la modification des informations, es copies, des certificats et les frais de publication sans dépasser les suivants :
 - 5000 EGP frais pour l'enregistrement pour la première fois, ainsi que comme réinscription.
 - 3000 EGP frais de renouvellement d'inscription.
 - 1000 EGP frais pour chaque groupe de produits.
 - 500 EGP frais de publication de l'enregistrement du renouvellement ou de la modification.
 - 100 EGP frais d'obtention de copies du dossier ou du certificat négatif. Les extractions ou certificats demandes par les ministères, les autorités gouvernementales, les collectivités locales et les entités publiques sont exonérés du paiement de ces redevances.

Article (6)

Sans préjudice des sanctions prévues dans les présentes ou dans toute autre loi, l'inscription de l'importateur sera radiée du registre des importateurs et sera privée du recouvrement du montant de la garantie d'inscription dans le dossier en cas de détention d'une condamnation irrévocable pour un crime ou sanction dans un crime de malhonnêteté ou d'abus de confiance, ou dans un crime prévu dans les lois sur le commerce, la fraude, la tromperie, l'approvisionnement, les douanes, l'importation et l'exportation, le contrôle des métaux précieux, les entreprises, la lutte contre le blanchiment d'argent, la protection des droits de propriété intellectuelle, protection de la concurrence, prévention de la concurrence monopolistique, banque centrale, taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur le revenu, protection des consommateurs ou en vertu de l'un des débits prévus à l'article (8) de la présente loi.

L'importateur ne sera pas réenregistré sauf en cas de rapprochement de réhabilitation.

Article (8)

Sans préjudice de toute sanction plus sévère, une peine d'emprisonnement d'un an au plus et une amende d'au moins cinquante mille livres égyptiennes au plus, ou l'une des deux sanctions seront imposées à quiconque commet l'une des actions suivantes :

- 1. Importer des marchandises à des fins de commerce sans inscription au registre des importateurs.**
- 2. Fournir des informations incorrectes avec une mauvaise intention, que ces informations soient liées à l'enregistrement dans le dossier des importateurs au renouvellement de l'enregistrement dans ce dossier ou à la modification des informations de celui-ci.**
- 3. Inscrire des informations erronées concernant l'inscription au dossier sur l'une des correspondances, publications ou documents relatifs aux activités d'importation.**
- 4. S'abstenir de fournir à l'autorité administrative, telle que déterminée par le ministre du Commerce extérieur compétent, les informations requises par**

autorité concernant l'élimination des marchandises importées, les lieux de stockage ou de distribution de ces marchandises importées dans le cas contraire, s'abstenir de fournir des facteurs de de vente et de distribution, ou fournir des facteurs incorrectes ou mensongères, sans préjudice des dispositions des lois relatives à la protection des informations commerciales.

Article (10) (classe1)

Sera passible d'une amende d'au moins cinq mille livre égyptienne et d'au plus cinquante mille livres.

Article (11)

L'officier chargé de l'effectif de la personne morale contrevenante sera passible des mêmes sanctions prévues pour les délits visés aux articles (8) et (10) des présentes en cas de connaissance délits et d'infraction commise par ceux-ci à ses fonctions sous une telle direction a contribué à la survenance d'un tel crime.

La personne morale est solidairement responsable de l'exécution des sanctions pécuniaires qui seront infligées en cas de violation commise par l'un des employés de la personne morale au nom ou dans l'intérêt de la personne morale.

Article (2)

Les phrases : « le Ministère du Commerce extérieur compétent », et « le Ministre de Commerce extérieur compétent » sont remplacées par les phrases : « le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur » et « le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur » partout où il est mentionné dans la loi susmentionné sur registre des importateurs.

En outre, la phrase « Article (8) et (10) des présentes » est remplacée par la phrase « Article (8), (9) et (10) des présentes », qui est mentionnée à l'intérieur de l'article (12) de ladite loi.

Article (3)

Une nouvelle section n°(i) est au texte de l'article (2) - Premier- En outre, de nouveaux articles n°(2-bis), (3-bis) et (6-bis) seront ajoutés à la loi sur le registre des importateurs conformément à ce qui suit :

Article (2) – Premier

- (i) Le demandeur d'inscription ou l'officier responsable et les employés chargés de l'importation doivent suivre les cours de formation adopté par le ministère compétent du Commerce extérieur. Le règlement d'exécution détermine le nombre et la nature des stages de formation. En outre, le renouvellement de l'inscription n'aura lieu qu'après avoir réussi ces cours.

Article (2-bis.)

Les sociétés immatriculées qui exercent une activité de production ou de service sont dispensées d'inscription au registre des importateurs dans la limite des prescriptions importées au nom et pour les intérêts de celle-ci aux fins d'exercer leur activité.

Article (3-bis.)

L'inscription dans ce registre nécessite le dépôt d'une caution en espèces ou la fourniture d'une lettre de garantie bancaire équivalente conformément aux mesures et procédures déterminées par le Règlement Exécutif selon ce qui suit :

1. 50 mille EGP pour les personnes physiques.
2. 200 mille EGP pour les personnes morales.

Ladite Caution sera remboursée en cas d'expiration de la durée d'enregistrement, ou en cas d'absence de volonté de renouveler

l'enregistrement. Les titulaires de la carte d'importation au moment de la délivrance de la présente loi s'engagent à en harmoniser la situation dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Article (6-bis.)

Le Ministre du Commerce extérieur compétent, sous réserve d'une décision motivée, peut suspendre l'inscription de l'importateur dans le fichier des importateurs pendant deux ans au plus en cas de violation des dispositions des lois réglementant l'importation et l'exportations, les douanes, les taxes, le contrôle des métaux précieux, ou la protection des consommateurs, ou en cas d'importation de produits en violation des dispositions des lois règlementant la lutte contre la fraude et la tromperie, ou en violation des spécifications standard égyptiennes approuvées, ou en violation des dispositions des accords internationaux pertinent en vigueur dans la République Arabe d'Egypte, chaque fois que tout cela porte atteinte à la sécurité ou à la santé du consommateur, ou l'industrie nationale, ou à l'économie nationale, ou à l'ordre public ou à la moralité publique.

Article (4)

Section (g) de l'article (2) – la première et la dernière section de l'article (2), l'article (9) de la loi susmentionnée sur le registre des importateurs sont annulés.

Article (5)

La présente loi sera publiée au journal Officiel et sera applicable à compter du jour suivant la date de publication.

La présente loi sera scellée du sceau de la République et sera exécutée comme une de ses lois.

Publié dans la Présidence de la République le 5 Jumadi Al-Akher 1438 Hijry.

(Correspondant au 04 Mars 2017

Abdel Fattah Al Sisi

Traduction non officielle